



Conseil Communautaire du 2 juillet 2019 à 19 h 00

COMPTE RENDU

*Délibérations transmises en préfecture le 09.07.19
et affichées le 10.05.19*

• **Délibération n° 57-2019 : ADMINISTRATION GENERALE – Délégations – Délégation au président**
(complément à la délibération 01-2019 du 11 février 2019)

En vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été proposé de donner délégation à Madame la présidente d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Madame la présidente rappelle que par délibération n° 01-2019 en date du 11 février 2019, le conseil communautaire a octroyé un certain nombre de délégations et notamment celle « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire ». Cette délégation doit donc être complétée afin de définir le montant maximum autorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'autoriser Madame la présidente à signer les contrats de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 €.

• **Délibération n° 58-2019 : ADMINISTRATION GENERALE – Recomposition des organes délibérants des EPCI – Répartition des sièges du conseil communautaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1 qui prévoit que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu plus précisément les dispositions des articles L5211-6-1 II à IV et L5211-6-1 I 2° du CGCT qui prévoient une répartition des sièges soit à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (droit commun) soit selon un accord local,

Vu la circulaire préfectorale n° DCL/BCL/AGCL/2019/09 qui rappelle que le conseil communautaire sera recomposé en partant de l'effectif de référence par rapport à la population de l'EPCI au 1^{er} janvier 2019,

Considérant la répartition actuelle des sièges selon les règles de droit commun à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Considérant d'une part la configuration territoriale de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » composée de 52 communes établissant le nombre de sièges à 75 et, d'autre part, la recherche d'une gouvernance efficiente,

Considérant qu'en l'absence de délibération, les règles de répartition de droit commun s'appliquent mais, dans un souci de transparence, Madame la présidente propose de soumettre cette reconduction de la répartition actuelle des sièges à l'organe délibérant,

Au regard de ces éléments et sur la proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de reconduire le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les règles dites de « droit commun ».

• Délibération n° 59-2019 : ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion – Au Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) – Gestion de la compétence « SPANC » au SET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles et L5214-16, L5214-27 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2017/0678 du 11 août 2017 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes et l'exercice de la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) à l'échelon communautaire,

Considérant l'assise territoriale du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) et les compétences techniques dont il dispose en lien avec ses missions en matière d'eau et d'assainissement collectif,

Considérant ainsi qu'il apparaît pertinent de confier la mission « SPANC » au SET et que cette nouvelle organisation viendrait stratégiquement renforcer les mutualisations existantes entre la CCLTB et le SET,

Considérant cependant que cette organisation nécessite au préalable l'adhésion de la CCLTB au SET,

Considérant que, conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L5211-5 du même code,

Au regard de ces éléments et sur la proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	46	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'engager l'adhésion au Syndicat des Eaux du Tonnerrois afin de lui confier la gestion de la compétence « SPANC » à compter du 1^{er} janvier 2020,

CHARGE Madame la présidente de notifier cette délibération à l'ensemble des communes, les conseils municipaux étant invités à se prononcer dans les meilleurs délais et sous trois mois au plus sur cette adhésion.

• Délibération n° 60-2019 : ADMINISTRATION GENERALE – Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) – Modification statutaire portant sur la représentativité des membres

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L211-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles et L5211-5 et L5212-8,

Vu la délibération de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » n° 48-2014 du 18 mars 2014 approuvant la prise de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à compter du 1^{er} juillet 2014 puis la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui classe la compétence « GEMAPI » au titre des compétences obligatoires des Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » n° 76-2017 du 7 septembre 2017 renforçant les missions confiées aux syndicats compétents en matière « d'animation » relevant du 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les trois « pôles » de compétences exercées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (GEMAPI, Animation et Ruissellement) et son périmètre d'intervention, la gouvernance mise en place soulève des problématiques d'ordre organisationnel.

Considérant que Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) propose de modifier la représentativité de chaque membre du SMBVA pour chacun des trois pôles de compétences. Pour cela, il propose la création d'un collège de délégués par compétence tel que prévu à l'article L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant plus précisément que les collèges ainsi formés par les délégués désignés par les membres éliront leurs représentants au Comité Syndical selon une règle définie, permettant une réduction de son nombre de délégués,

Considérant enfin que le Comité Syndical du SMBVA a approuvé les modifications statutaires par délibération n° 02_2019 le 11 avril 2019,

Au regard de ces éléments et sur la proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	46	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en créant un collège de délégués par pôle de compétences.

● **Délibération n° 61-2019 : FINANCES** – Budget Principal – *Budget 2019 – Décision modificative n° 1*

VU les crédits inscrits aux budgets primitifs 2019 votés le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 47-2016 du conseil communautaire du 21 mars 2016 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction de pylône de téléphonie mobile qui confie la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune Nouvelle Charny Orée de Puisaye,

Considérant qu'il convient de mandater la participation de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB) à la Commune Nouvelle Charny Orée de Puisaye relative aux points hauts de Poilly-sur Serein, Dixmont, Venizy, Champcevais, Coulanges-la-Vineuse et Girolles,

Considérant qu'il convient d'effectuer les écritures relatives à l'intégration dans l'actif de la CCLTB des points hauts de Thorey, Cruzy-Le-Châtel et de Pimelles,

Considérant que des crédits sont nécessaires du fait du versement des participations conformément à la convention initiale et que l'ensemble des crédits était prévu au chapitre 21,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire de modifier la section d'investissement du budget général de la manière suivante :

Budget général

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
21/2135	Immobilisation corporelles : Installations générales, agencement, aménagement des constructions	-41 436,00	(2)
204/2041583	Subventions d'équipement versées : Projets d'infrastructures d'intérêt national	41 436,00	(1)
041/21538	Opérations patrimoniales : Immobilisations corporelles Autres réseaux	423 361,00	(1)
Total		423 361,00	

Section d'investissement

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
041/1311	Opérations patrimoniales : Subventions Etat	306 417,00 €	(1)
041/13158	Opérations patrimoniales : Subventions autres groupements	116 944,00 €	(1)
Total		423 361,00	

(2) : reprise de crédits

(1) : ajout de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Délibération n° 62-2019 : RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP – Modification délibération n° 47-2019 en date du 21.05.2019 et de son annexe (ci-jointe)**

Vu les observations du contrôle de légalité en date du 27 mai 2019 concernant la délibération n° 31-2019 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 à propos de l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la démission de l'unique adjoint territorial du patrimoine de l'établissement en date du 1^{er} août 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2019, relatif à la modification de la délibération n° 47-2019 du conseil communautaire en date du 21 mai 2019 et de son annexe,

Madame la présidente propose :

- De retirer la partie consacrée au RIFSEEP des techniciens territoriaux et de créer un régime indemnitaire hors RIFSEEP pour ces derniers comme suit :

Cadres d'emplois	Prime de service et de rendement		Indemnité spécifique de service	
	Montant annuel par agent	Coefficient	Montant annuel par agent	Coefficient
Technicien principal de 1ère classe	1 400,00 €	2	6 514,20 €	91,58%
Technicien principal de 2ème classe	1 330,00 €	2	5 790,40 €	110,00%
Technicien	1 010,00 €	2	4 342,80 €	110,00%

Cadres d'emplois	Allocation complémentaire de fonction responsable de de pôle	
	Montant annuel par agent	Coefficient
Technicien principal de 1ère classe	6 514,20 €	18,42%

De retirer la partie consacrée au RIFSEEP des adjoints territoriaux du patrimoine à compter du 1^{er} août 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	61	pour
	0	contre
	1	abstention

DECIDE d'adopter cette modification,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte relatif à cette décision.

- **Délibération n° 63-2019 : RESSOURCES HUMAINES** – Personnel communautaire – *Annule et remplace la délibération n° 10-2017 relative au Compte Epargne Temps (CET)*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° 10-007135 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 32-2019 du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2019 modifiant le règlement intérieur du personnel Communautaire,

VU l'avis défavorable unanime des représentants du personnel lors du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

VU la nouvelle saisine du Comité Technique en date du 25 juin 2019,

Madame la présidente propose :

1) Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

2) Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

3) Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants spécialisés d'enseignement artistique.

4) Constitution et alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20**,
- Les jours de fractionnement,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateurs institués dans le cadre du « Forfait cadre annuel »

5) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

6) Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

7) Utilisation des congés épargnés

7-1 Utilisation sous forme de congés

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60 jours) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2 Compensation financière

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation forfaitaire ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

8) Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 mars.
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 septembre.

9) Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un «établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 »,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

10) Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents non titulaires.

Les non titulaires doivent solder leur CET avant chaque changement d'employeur.

11) Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	46	pour
	0	contre
	1	abstention

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 10-2017 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2017,

ADOPTÉ l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• **Délibération n° 64-2019 : RESSOURCES HUMAINES – Personnel communautaire – Suppression/créations et modifications de poste et modification du tableau des emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant la saisine du Comité Technique de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 25 juin 2019,

Madame la présidente propose :

1) De créer les postes suivants :

- Pôle Moyen et Culture

Création à compter du 01/07/2019
Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 28/35ème Nombre de poste : 1
Motif : Fin contrat aidé (PEC) – pérennisation du poste

- Pôle Petite-enfance, scolaire, enfance jeunesse

Création à compter du 01/09/2019
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 35/35ème Nombre de poste : 2
Motif : Réorganisation du service ALSH Tonnerre secteur jeunes suite à une demande de mise en disponibilité (1 poste) ; ALSH Flogny La Chapelle (1 poste)

2) De Modifier les postes suivants

- Pôle Environnement

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 35/35ème Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 30/35ème Nombre de poste : 1
Motif : Réorganisation du service suite à un non renouvellement contrat aidé à l'initiative de l'agent	

- Pôle Petite Enfance, scolaire, enfance jeunesse

Création : 07/07/2019	Suppression : 07/07/2019
Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 30/35ème Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 30/35ème Nombre de poste : 1
Motif : Recrutement par voie de mutation/pérennisation d'un poste existant	

3) De supprimer le poste suivant :

- Pôle Attractivité

Suppression <u>01/08/2019</u>
Grade : Adjoint territorial du patrimoine Catégorie : C Temps de travail : 35/35ème Nombre de poste : 1
Motif : démission de l'agent

- Pôle Petite enfance, scolaire, enfance, jeunesse

Suppression <u>03/07/2019</u>
Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 16,5/35ème Nombre de poste : 1
Motif : Non reconduction CDD, réorganisation en interne

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

ADOPTE l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• Délibération n° 65-2019 : ADMINISTRATION GENERALE – Investissements communautaires – Achat d'un terrain appartenant à LAFARGE HOLCIM sur la commune de VIREAUX

Vu la délibération de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » n° 73-2017 du 7 septembre 2017, engageant la réalisation d'un schéma directeur sur le site de FRANGÉY,

Considérant le schéma directeur dans le cadre de la création d'un parc éco-ludique,

Considérant la proposition de la société LAFARGE HOLCIM de céder la carrière afin de procéder à la création de ce parc,

Considérant que le financement de ce parc s'appuiera sur des recettes nouvelles issues principalement d'un projet photovoltaïque,

Considérant que la société LAFARGE HOLCIM est entrée dans des négociations exclusives avec un opérateur photovoltaïque afin d'implanter un parc photovoltaïque sur le site dont l'emprise est compatible avec le parc éco-ludique,

Considérant que l'acquisition du foncier impliquera la reprise du bail qui sera concédé à l'opérateur photovoltaïque par la société LAFARGE HOLCIM,

Madame la présidente propose,

- de signer la promesse de vente correspondante sous réserves du bornage définitif permettant l'implantation du parc photovoltaïque dont l'emprise est compatible avec le parc éco-ludique et d'un permis de construire du parc photovoltaïque autorisé et purgé de tout recours,
- d'acquérir les parcelles cédées sur la commune de VIREAUX par la société LAFARGE HOLCIM au prix de 120 000 € maximum (hors frais annexes),
- de se substituer à la société LAFARGE HOLCIM dans le cadre du bail qu'elle aura signé avec l'opérateur photovoltaïque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	40	pour
	0	contre
	7	abstentions

DECIDE

- de signer la promesse de vente correspondante sous réserves du bornage définitif permettant l'implantation du parc photovoltaïque dont l'emprise est compatible avec le parc éco-ludique et d'un permis de construire du parc photovoltaïque autorisé et purgé de tout recours,
- d'acquérir les parcelles cédées sur la commune de VIREAUX par la société LAFARGE HOLCIM au prix de 1 000 € l'hectare pour un montant maximum de 120 000 € (hors frais annexes),
- de se substituer à la société LAFARGE HOLCIM dans le cadre du bail qu'elle aura signé avec l'opérateur photovoltaïque,
- d'autoriser Madame la présidente à engager toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à la mobilisation d'éventuels financements.

• **Délibération n° 66-2019 : ECONOMIE – Téléphonie mobile – Raccordement électrique**

Vu les délibérations n° 48-2017 et 41-2018 précisant que la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB) sera maître d'ouvrage pour la construction des pylônes de téléphonie mobile des communes de NUIITS-SUR-ARMANÇON ? STIGNY et VIREAUX,

Considérant que le raccordement électrique des sites de STIGNY et NUIITS-SUR-ARMANÇON nécessite une prestation portée par le SDEY,

Considérant que les communes de STIGNY et NUIITS-SUR-ARMANÇON sont adhérentes au SDEY,

Considérant que ces crédits avaient été inscrits au budget 2019 au titre de la totalité de l'opération,

Madame la présidente propose que :

- les restes à charge des raccordements électriques portés par les 2 communes, soient remboursés par la CCLTB, déduction faite des financements,
- un acompte de 50 % soit versé dès l'engagement de l'opération par les 2 communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	6	contre
	0	abstention

DECIDE

- de prendre à charge le solde des raccordements électriques porté par les 2 communes, déduction faite des financements,
- de verser un acompte de 50 % dès l'engagement de l'opération par les 2 communes.

• **Délibération n° 67-2019 : ECONOMIE – Internet Haut-Débit hertzien – Raccordement électrique**

Vu les délibérations n° 68-2016, 108-2016, 103-2017 instaurant une DSP sur le déploiement du THD hertzien,

Vu la délibération n° 04-2018 pour la mise en place d'un raccordement provisoire,

Considérant l'accord du syndicat des eaux DYE-BERNOUIL d'installer les équipements internet-hertzien sur le château d'eau à DYE,

Considérant que le raccordement électrique des équipements avait été réalisé provisoirement à partir d'un tiers,

Considérant que le raccordement électrique des équipements définitifs, nécessite une prestation portée par le SDEY,

Considérant que le raccordement électrique n'est pas considéré comme une extension, il ne nécessite pas à la commune de DYE d'en être le maître d'ouvrage,

Considérant que ces crédits avaient été inscrits au budget 2019 au titre du déploiement du réseau hertzien,

Madame la présidente propose d'engager les travaux de raccordements électriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'engager les travaux de raccordements électriques,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute démarche nécessaire à la bonne réalisation de ces travaux.

• **Délibération n° 68-2019 : ECONOMIE** – Internet Haut-Débit hertzien – *Pylône de LEZINNES – Frais divers*

Vu la délibération n° 110-2017 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) au profit de la commune de LEZINNES,

Considérant que dans le cadre de cette opération il avait été décidé que la CCLTB prenait en charge l'ensemble des frais engagés par la commune pour faciliter l'implantation du pylône,

Considérant que la commune de LEZINNES a reçu les derniers coûts financiers de la part de SNCF/RFF pour les années 2016-2017-2018-2019 en mai 2019,

Madame la présidente propose de prendre en charge les frais engagés par la commune de LEZINNES liés aux frais de la SNCF/RFF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de prendre en charge les frais engagés par la commune de Lézennes liés aux frais de la SNCF/RFF.

• **Délibération n° 69-2019 : ECONOMIE** – Pépinière, Pôle Administratif et autres – *Tarifs location salles formation et réunion*

Considérant les besoins de locaux aménagés des organismes de formations, des entreprises, des collectivités et tenant compte des salles de formation et réunion adaptées disponibles au Sémaphore,

Considérant la délibération n° 109-2016 du 22 novembre 2016 relative aux tarifs de location,

Considérant les nouveaux équipements installés dans les salles de réunion / formation,

Madame la présidente propose que les tarifs de location des salles de réunion / formation, et du matériel soient portés aux montants rassemblés dans le tableau ci-après,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" à facturer aux utilisateurs des espaces de travail concernés et / ou du matériel, aux tarifs de la grille annexée à compter du 1^{er} août 2019.

• **Délibération n° 70-2019 : ECONOMIE** – Immobilier d'entreprises – *MG GRANULES ARGENTEUIL*

Vu la délibération n° 02-2018 du conseil communautaire du 6 février 2018 portant sur le conventionnement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté sur l'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 94-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu l'avis de la commission « Economie » du 24 juin 2019,

Considérant la sollicitation de l'entreprise MG GRANULES pour une aide dans le cadre ce dispositif,

Considérant que le projet de l'entreprise MG GRANULES représente 1 950 000 € TTC, dont la construction d'un bâtiment pour la somme de 640 000 € TTC,

Considérant qu'à l'issue de la réalisation de l'investissement fin 2019, 10 emplois seront confortés,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un montant de 2 000 €, sous réserve d'attribution d'un financement par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE le montant de la subvention proposé ci-dessus,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 71-2019 : ECONOMIE** – Immobilier d'entreprises – *YVON USINAGE TONNERRE ZA VAUPLAINE*

Vu la délibération n° 02-2018 du conseil communautaire du 6 février 2018 portant sur le conventionnement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté sur l'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 94-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu l'avis de la commission « Economie » du 24 juin 2019,

Considérant la sollicitation de l'entreprise Yvon Usinage pour une aide dans le cadre ce dispositif,

Considérant que le projet de l'entreprise Yvon Usinage porte sur la construction d'un bâtiment pour la somme de 420 000 € TTC,

Considérant qu'à l'issue de la réalisation de l'investissement fin 2020, 8 emplois seront confortés,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un montant de 2 000 €, sous réserve d'attribution d'un financement par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE le montant de la subvention proposé ci-dessus,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 72-2019 : TOURISME** – Office de Tourisme (OT) – *Avenant 1 à la convention avec la SPL*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et suivants,

Vu le code de commerce, notamment son livre II,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Office de Tourisme – Chablis, Cure et Yonne »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu la délibération n° 100-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 approuvant la signature d'une convention d'objectif avec la SPL « Office de Tourisme – Chablis, Cure et Yonne »,

Considérant que la convention ne précisait pas les modalités exactes de versements de la Taxe de Séjour et du financement du nouveau site internet lié à l'intégration du territoire touristique du Tonnerrois,

Madame la présidente propose la signature de l'avenant n° 1 de la convention avec la Société Publique Locale (SPL) « Office de Tourisme – Chablis, Cure et Yonne » portant toujours sur une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 (joint en annexe).

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	47	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Madame la présidente à signer l'avenant n° 1 à la convention avec la Société Publique Locale (SPL) « Office de Tourisme – Chablis, Cure et Yonne » d'une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 (joint en annexe),

• Délibération n° 73-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols (ADS) – Modalités de prescription pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu la délibération n° 53-2019 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 21 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 27 juin 2019 et qui a permis d'arrêter avec les maires présents les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes,

Considérant que le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement du territoire. Il est également l'outil de référence pour délivrer ou refuser les autorisations de construire, pour protéger ou mettre en valeur les éléments remarquables du cadre de vie (espaces boisés, monuments...) pour cadrer le développement du territoire pour les années à venir en termes de construction, de population, d'implantation économique, d'aménagement et d'environnement,

L'élaboration du PLUi répond à différents objectifs :

- Réfléchir en amont à l'organisation souhaitée et future dans les bourgs et zones urbanisées, sur la base d'un diagnostic de la situation du territoire,
- Réaliser à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) un document stratégique de planification qui servira de base aux projets de développement urbain au cours des prochaines années,
- Mettre en cohérence et en complémentarité les offres de développement urbain permises dans chaque bourg ou hameau,
- Se donner les moyens de décider réellement du développement futur du territoire, plutôt que de subir les principes parfois inadaptés du Règlement National de l'Urbanisme, qui aujourd'hui bloquent le développement de certaines communes,

- Se donner les moyens à terme de faire respecter les principes de développement mis en place avec une structure compétente et collégiale en charge d'instruire de façon homogène sur tout le territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne les demandes de permis de construire, de sensibiliser les pétitionnaires aux principes de développement adoptés et à la réglementation qui en découle,
- Accompagner la réglementation par un accompagnement technique favorisant la sensibilisation des habitants et des intervenants dans la filière de la construction.
- Prendre en compte les enjeux de ruissellement,
- Préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Constituer une lisière végétale entre l'urbain et l'agricole tout en renforçant la présence d'ilots de végétation au cœur des communes favorisant la biodiversité et réduisant les impacts du changement climatique,
- Adapter le territoire aux enjeux climatiques, en lien avec une agriculture préservant la qualité paysagère tout en offrant une ressource de proximité aux populations,
- Prendre davantage en compte les caractéristiques bâties locales permettant de préserver une qualité patrimoniale et une identité forte,
- Réaffirmer les liens entre économie et tourisme en développant l'offre de services,
- Mettre en place une politique dynamique en matière d'économie, d'équipements, de services, de logements pour redynamiser le profil démographique de la Communauté de Communes.

Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sont fixés comme suit :

- Affichage de la délibération d'élaboration du PLUi pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres,
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information communal, dans le bulletin d'information intercommunale ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- 3 réunions publiques au minimum par secteur :
 - Une réunion publique de présentation par diagnostic territorial, Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
 - Deux réunions publiques pour la présentation du volet règlementaire,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans les 3 secteurs d'animation du territoire (cf. annexe) déposé en Mairie d'Ancy-Le-Franc, secteur sud et au siège de la Communauté de communes secteurs centre et nord.

Les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes sont définies notamment dans les dispositions de l'article L 153-12 & L 153-17 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, l'élaboration du PLUI sera régie selon une gouvernance qui se décline dans le cadre de :

- Un comité de pilotage,
- Un comité technique,
- Le conseil communautaire,
- La conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires,
- Les conseils municipaux.

Etant entendu que ces modalités de concertation seront détaillées lors d'un prochain conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	46	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE que :

- l'élaboration du PLUi répond à différents objectifs :
 - Réfléchir en amont à l'organisation souhaitée et future dans les bourgs et zones urbanisées, sur la base d'un diagnostic de la situation du territoire,
 - Réaliser à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) un document stratégique de planification qui servira de base aux projets de développement urbain au cours des prochaines années,
 - Mettre en cohérence et en complémentarité les offres de développement urbain permises dans chaque bourg ou hameau,
 - Se donner les moyens de décider réellement du développement futur du territoire, plutôt que de subir les principes parfois inadaptés du Règlement National de l'Urbanisme, qui aujourd'hui bloquent le développement de certaines communes,
 - Se donner les moyens à terme de faire respecter les principes de développement mis en place avec une structure compétente et collégiale en charge d'instruire de façon homogène sur tout le territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne les demandes de permis de construire, de sensibiliser les pétitionnaires aux principes de développement adoptés et à la réglementation qui en découle,
 - Accompagner la réglementation par un accompagnement technique favorisant la sensibilisation des habitants et des intervenants dans la filière de la construction.
 - Prendre en compte les enjeux de ruissellement,
 - Préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - Constituer une lisière végétale entre l'urbain et l'agricole tout en renforçant la présence d'ilots de végétation au cœur des communes favorisant la biodiversité et réduisant les impacts du changement climatique,
 - Adapter le territoire aux enjeux climatiques, en lien avec une agriculture préservant la qualité paysagère tout en offrant une ressource de proximité aux populations,
 - Prendre davantage en compte les caractéristiques bâties locales permettant de préserver une qualité patrimoniale et une identité forte,
 - Réaffirmer les liens entre économie et tourisme en développant l'offre de services,
 - Mettre en place une politique dynamique en matière d'économie, d'équipements, de services, de logements pour redynamiser le profil démographique de la Communauté de Communes.
- Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sont fixés comme suit :
 - Affichage de la délibération d'élaboration du PLUi pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres,

- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information communal, dans le bulletin d'information intercommunale ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- 3 réunions publiques au minimum par secteur :
 - Une réunion publique de présentation par diagnostic territorial, Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
 - Deux réunions publiques pour la présentation du volet réglementaire,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans les 3 secteurs d'animation du territoire (cf. annexe) déposé en Mairie d'Ancy-Le-Franc, secteur sud et au siège de la Communauté de communes secteurs centre et nord.
- Les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes sont définies notamment dans les dispositions de l'article L 153-12 & L 153-17 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, l'élaboration du PLUI sera régie selon une gouvernance qui se décline dans le cadre de :

- Un comité de pilotage,
- Un comité technique,
- Le conseil communautaire,
- La conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires,
- Les conseils municipaux.

Etant entendu que ces modalités de concertation seront détaillées lors d'un prochain conseil communautaire.

• Délibération n° 74-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols (ADS) – Fonds Façade Madame et Monsieur CARLU épouse FIEVET, 5 bis rue du Pâtis, à Tonnerre (89700)

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 18/194 en date du 5 décembre 2018 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 3 500,00 €,

Considérant la demande de subvention déposée le 15 mai 2019 par Madame et Monsieur CARLU épouse FIEVET, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 5 bis rue du Pâtis, à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble consistent au ravalement de la façade,

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 31 000,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 3 500,00 €
 - Subvention accordée par la CCLTB : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	46	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Madame et Monsieur CARLU épouse FIEVET,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• Délibération n° 75-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols (ADS) – Fonds Façade Monsieur Pascal FOSSARD, 9 rue du Pré Saint Adrien, à Tonnerre (89700)

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 18/197 en date du 5 décembre 2018 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 3 500,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 14 mai 2019 pour Monsieur Pascal FOSSARD, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 9 rue du Pré Saint Adrien, à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble consistent au ravalement de la façade,

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 31 219,97 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 3 500,00 €
 - Subvention accordée par la CCLTB : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	45	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Monsieur Pascal FOSSARD,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• Délibération n° 76-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols (ADS) – Fonds Façade SCI le PILORI, 12 place Charles de Gaulle, à Tonnerre (89700)

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades » par la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 18/094 en date du 4 juillet 2018 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 375,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 14 mai 2019 pour la SCI le PILORI, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 12 place Charles de Gaulle, à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble consistent au ravalement de la façade,

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 1 500,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 375,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB : 750,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	45	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de montant de 750,00 € à la SCI le PILORI,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.